

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-041

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	
07-2019-05-17-006 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de LE	
CHEYLARD, Mme FORNS-LAURENT Laurence. (2 pages)	Page 3
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-05-20-001 - AP destruction Sangliers ROCHESSAUVE et ST PIERRE LA	
ROCHE (2 pages)	Page 6
07-2019-05-13-006 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la	
commune de LENTILLERES. (4 pages)	Page 9
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-05-17-007 - Arrêté préfectoral autorisant la « 6ème Montée historique de	
l'Echelette » entre les communes de SAINT PRIVAT et LUSSAS dimanche 26 mai 2019.	
(5 pages)	Page 14
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-05-16-003 - Portant modification de l'arrêté n° 2018-4174 du 16 juillet 2018	
autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à Le Pouzin (07250). (1 page)	Page 20

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2019-05-17-006

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de LE CHEYLARD, Mme FORNS-LAURENT Laurence.



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche
Centre des Finances Publiques de LE CHEYLARD
5 rue de la République
BP 61
07 160 LE CHEYLARD

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LE CHEYLARD

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE CHEYLARD

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. FORNS-LAURENT Laurence, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LE CHEYLARD à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après





2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
FORNS-LAURENT Laurence	Inspecteur	10.000€
AJENJO Emmanuel	Agent administratif	2.000€
CHAMBON Cécile	Agent administratif	2.000€
GUILLERMIN Flavien	Agent administratif	2.000€
PONTVIANNE Didier	Agent administratif	2.000€

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

0.07 0.10

LE CHEYLARD, le 17 mai 2019 Le comptable,

VAZQUEZ Mireille Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Mireille VAZQUEZ, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-05-20-001

AP destruction Sangliers ROCHESSAUVE et ST PIERRE LA ROCHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE.

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE,

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 20 mai au 20 juin 2019.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Marcel LAUNAY, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE,

Privas, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature, « signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-05-13-006

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de LENTILLERES.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement
Pôle Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant application du régime forestier sur la commune de LENTILLERES.

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 51 R.214-2 et R.214-6 51 R.214-9 du Code Forestier.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU 1'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération en date du 11 mars 2019 par laquelle le Conseil municipal de la commune de LENTILLERES demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale Drôme-Ardèche de 1'Office National des Forêts en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT les extraits de matrice cadastrale,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par 1'artic1e L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 09/04/2019 au 29/04/2019,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans 1e cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Relèvent du Régime Forestier les parcelles suivantes propriété de la commune de LENTILLERES :

• Territoire communal de LENTILLERES :

SECTION	N°	Lieu-dit	Contenance (ha)
С	11	LE CREPON	0,3025
С	12	LE CREPON	0,1030
С	14	LE CREPON	0,1445
С	15	LE CREPON	0,3075
С	27	LE CREPON	0,3625
С	28	LE CREPON	0,0800
С	29	LE CREPON	0,2320
С	30	LE CREPON	0,1400
С	31	LE CREPON	0,0725
С	32	LE CREPON	0,1210
С	35	LE CREPON	0,1775
С	36	LE CREPON	0,0485
С	37	LE CREPON	0,0025
С	38	LE CREPON	0,0910
С	39	LE CREPON	0,0770
С	48	LE CREPON	0,0375
С	49	LE CREPON	0,1105
С	52	LE CREPON	0,3255
С	58	LE CREPON	0,1975
С	63	LE CREPON	0,0990
С	66	LE CREPON	1,0390
С	68	LE CREPON	0,1415
С	69	LE CREPON	0,0850
С	70	LE CREPON	0,2140
С	72	LE CREPON	0,2400

C 77 LE CREPON 0,2095 C 78 LE CREPON 0,0760 C 84 LE CREPON 0,2035 C 90 LE CREPON 0,1550 C 91 LE CREPON 0,1625 C 92 LE CREPON 0,1115 C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,0840 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,0540 C 109 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1675 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,1790 C 120 LE MAS	
C 78 LE CREPON 0,0760 C 84 LE CREPON 0,2035 C 90 LE CREPON 0,1550 C 91 LE CREPON 0,1625 C 92 LE CREPON 0,1115 C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,0540 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 84 LE CREPON 0,2035 C 90 LE CREPON 0,1550 C 91 LE CREPON 0,1625 C 92 LE CREPON 0,1115 C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,0840 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	-
C 90 LE CREPON 0,1550 C 91 LE CREPON 0,1625 C 92 LE CREPON 0,1115 C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 91 LE CREPON 0,1625 C 92 LE CREPON 0,1115 C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 92 LE CREPON 0,1115 C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 96 LE CREPON 0,0250 C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 101 LE CREPON 0,1480 C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 103 LE CREPON 0,0840 C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 104 LE CREPON 0,5655 C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 105 LE CREPON 0,0540 C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 108 LE CREPON 0,2630 C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 109 LE CREPON 0,1675 C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 110 LE CREPON 0,1010 C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 111 LE CREPON 0,2190 C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 118 LE MAS 0,7580 C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 119 LE MAS 0,0580 C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 120 LE MAS 0,1790 C 121 LE MAS 0,0805	
C 121 LE MAS 0,0805	
C 122 LEMAS 0.2785	
C 122 LE WAS 0,2763	
C 123 LE MAS 0,0383	
C 124 LE MAS 0,3015	
C 126 LE MAS 0,2350	
C 128 LE MAS 0,2495	
C 129 LE MAS 0,2470	
C 130 LE MAS 0,1970	
C 243 LE ROUREGROS 0,1370	
C 244 LE ROUREGROS 0,6920	
C 246 LE ROUREGROS 0,0725	

С	249	LE ROUREGROS	0,1100
С	250	LE ROUREGROS	0,0225
С	253	LE SOUBEYROL	0,0740
С	1063	LE CREPON	0,5597
total		al	12,0840

La surface totale de la forêt communale de LENTILLERES relevant du régime forestier est arrêtée à 12 hectares 08 ares 40 centiares.

ARTICLE 2:

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de LENTILLERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LENTILLERES. Une copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et au directeur de l'agence territoriale Drôme Ardèche de l'Office National des Forêts.

Privas, le 13 mai 2019

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-05-17-007

Arrêté préfectoral autorisant la « 6ème Montée historique de l'Echelette » entre les communes de SAINT PRIVAT et LUSSAS dimanche 26 mai 2019.



Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n° Autorisant la « 6° Montée historique de l'Echelette » entre les commune de SAINT PRIVAT et LUSSAS dimanche 26 mai 2019.

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 1.2212-2 et 1.2215-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411.29 à R.411.32;

Vu le code du sport;

Vu le code pénal;

Vu le règlement commun aux rétrospectives de montées historiques en démonstration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-26-001du 26 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

Vu le dossier reçu le 13 février 2019, établi par M. Bernard VIALAR pour l'association Rallye Vialar Sport en vue d'organiser la « 6^e Montée Historique de l'Echelette » le 26 mai 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance reçue le 2 mai 2019 couvrant la manifestation ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé le 15 mars 2019 aux membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les avis favorables des services sécurité routière (20/03/19) et environnement (25/03/19) de la direction départementale des territoires, du maire de LUSSAS (18/04/19), de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE (16/05/19), du représentant du comité régional de sport automobile (16/05/19), et du représentant de l'union départementale des associations familiales de l'Ardèche (16/05/19);

CONSIDERANT que la mairie de SAINT PRIVAT, le représentant du conseil départemental, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la protection des populations, et le représentant de l'association des maires de l'Ardèche n'ont pas fait part d'opposition au déroulement de la « 6^e Montée historique de l'Echelette » à la date du 19 avril 2019, date limite de réception des avis :

Considérant que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures spéciales à l'occasion de la manifestation « 6^e Montée Historique de l'Echelette » ;

Sur proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRÊTE

Article 1 : - Autorisation de l'épreuve :

L'association « Rallye Vialar Sport », représentée par son président M. Bernard VIALAR, est autorisée à organiser la « 6^e Montée Historique de l'Echelette » dimanche 26 mai 2019, sur les communes de SAINT PRIVAT et LUSSAS, conformément aux pièces jointes en annexes au présent arrêté :

- le plan de sécurité indiquant les emplacements des commissaires, des signaleurs, des extincteurs, des radios, des zones réservées au public et des zones interdites aux spectateurs,
- le parcours,
- le règlement spécifique.

Il s'agira d'une montée historique non chronométrée - ou démonstration en côte- et sans aucun classement. Cette manifestation ne sera, en aucun cas, une épreuve de vitesse, elle restera une démonstration destinée à montrer des véhicules historiques et d'exception en action.

L'organisateur devra respecter et appliquer strictement les dispositions des textes précités et le règlement spécifique à la manifestation.

Article 2 : Déroulement de la manifestation.

La « 6^e Montée Historique de l'Echelette », d'une longueur de 2,200 km, est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1994 ainsi qu'à des voitures anciennes de compétition « anciennes barquettes ou formules » ainsi que quelques voitures d'exception après 1994.

Elle se déroulera sur la route départementale 259 fermée à la circulation publique du PR 27+07 (entrée du camping à SAINT PRIVAT) au PR 24+120 (chemin du Dolmen à LUSSAS) de 7 heures 30 à 19 heures 00.

Le nombre de participants sera limité à 110.

Le port du casque sera obligatoire.

<u>Article 3</u>: - Organigramme de la manifestation:

Responsables de la manifestation :

- M. Bernard VIALAR, n° de licence FFSA 232502,
- M. Quentin TAUS, n° de licence FFSA 137593.

Directeur sportif:

- M. Guy MALLEMANCHE, n° de licence FFSA 1254

Responsable du contrôle technique :

-M. Jean Loup BLACHIER n° de licence FFSA261762.

Le début de la compétition pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît:

- que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies,
- ou que l'organisateurs, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Au premier chef, il appartiendra au directeur de prendre toutes initiatives pour arrêter la course s'il constatait que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'était plus assurée.

Les responsables du service d'ordre seront également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

Article 4: - Service d'ordre.

Le service d'ordre comprendra au total vingt-deux signaleurs dont 11 personnels radios et CB aux endroits indiqués dans le plan de sécurité fourni par l'organisateur (liste annexée au présent arrêté).

Ces personnes ainsi que les responsables de la manifestation devront porter un brassard ou une chasuble les rendant facilement identifiables par le public.

Les services de gendarmerie n'interviendront qu'en cas de besoin, sur appel de l'organisateur.

Article 5 : - Règlementation de la circulation et du stationnement.

Le président du conseil départemental de l'Ardèche a pris un arrêté le 16 mai 2019 (ci annexé) pour interdire la circulation et réglementer le stationnement sur la RD 259 le dimanche 26 mai 2019.

Le maire de LUSSAS a pris des arrêtés le 17 mai 2019 pour interdire la circulation publique sur les chemins ruraux dits de « Vieille Route de St Laurent » et « d'Aubenas à Villeneuve de Berg ».

L'organisateur veillera scrupuleusement à signaler et faire respecter les mesures de police arrêtées par le président du conseil départemental et par le maire de LUSSAS. La signalisation des interdictions, de la déviation et le jalonnement de celles-ci sera mise en place et enlevée par et aux frais de l organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules des spectateurs seront garés sur le long de la RD 259 unilatéralement. Ces emplacements devront être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs, quelles que soient les conditions atmosphériques, afin que les voies et terrains environnants ne soient pas utilisés comme zones de stationnement. Le stationnement autorisé en bordure de voie publique, ne devra pas gêner la circulation sur la RD 259 afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par cette voie publique.

Au départ les véhicules des concurrents stationneront le long de la RD 259 et à l'arrivée, ils stationneront sur le parking de l'Oppidum dont l'entrée et la sortie seront matérialisées et balisées. L'accès à ces parkings sera interdit aux spectateurs.

Les membres de l'organisation veilleront au respect de l'ensemble de ces mesures.

L'organisateur emprunte la route départementale dans l'état; en cas d'accident, le conseil départemental de l'Ardèche décline toute responsabilité liée à l'état de la route.

Article 6: - Moyens de secours.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve ; ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

- a Le secours aux personnes sera assuré par :
- le docteur Frédéric VANNIER médecin au département de l'urgence du centre hospitalier universitaire de NIMES (30),
- une ambulance privée agréée catégorie A type B grand volume ASSU, avec son équipage, de la Société Ambulances BLANCHOT 07170 LAVILLEDIEU,
- une ambulance et son équipage de la Société Ambulances Taxis BLS BACONNIER 07200 AUBENAS.
- une dépanneuse appartenant à la carrosserie CHOLVY (07380 LALEVADE D'ARDECHE).

L'épreuve ne sera pas une gêne pour le passage des secours publics.

<u>b</u> – Le secours incendie :

Des moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être disposés sur le parcours et susceptibles d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées, recrutées par l'organisateur. Ces personnes se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés, pendant toute la durée des essais et des épreuves.

L'organisateur veillera à ce que les voies d'accès et d'évacuation pour les véhicules de secours soient maintenues libres en permanence et ils assureront l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'organisateur devra disposer dans les parkings de moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs mixtes appropriés aux risques) susceptibles d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées, recrutées par les organisateurs, afin d'éviter toute propagation d'un feu de véhicule à d'autres et à la garrigue.

c - Les moyens d'alerte :

Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve sera prévu :

- les numéros de téléphone susceptibles d'être joints pendant l'épreuve sont annexés au présent arrêté. Des essais de ligne devront être effectués avant le début de la manifestation, afin de s'assurer de la couverture du réseau. La liste précitée avec les numéros de portables du directeur de course et de tous les membres de l'organisation sera attribuée à chacun de ces membres et sera également communiquée aux services de gendarmerie et de secours (pompiers, médecin et ambulance).
- des liaisons radios seront mises en place sur le terrain en complément des téléphones portables.

Article 7 : - Sécurité du public et des concurrents – Information des usagers :

L'organisateur devra s'assurer de la publication de l'arrêté interdisant la circulation sur l'axe routier emprunté par les concurrents. Il devra également s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité pour baliser la fermeture de l'axe emprunté et installer des panneaux informant de l'itinéraire de déviation.

L'organisateur devra impérativement placer une signalisation sur les chemins ruraux et sentiers de randonnées affluents, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

Les zones accessibles au public seront délimitées par de la rubalise et seront conformes aux zones indiquées au document « zones publics » figurant dans le plan de sécurité. Toutes les zones autres que les zones «autorisées » doivent être considérées comme « interdites ». Les panneaux d'interdiction du public seront obligatoirement mis en place en bordure de route, tels qu'indiqués dans le plan de sécurité.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison de stationner, le long de la route en dehors des emplacements prévus à cet effet; ceux-ci devront être suffisamment éloignés de la route et situés de telle façon qu'en aucun cas, un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchés, signalés et rappelés par des panneaux et de la rubalise adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

Article 8 : - Prise en compte de la tranquillité publique.

Toutes dispositions utiles devront être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité publique.

Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la législation.

Article 9: - Environnement.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sera rigoureusement interdit. La collecte et l'enlèvement des déchets et des ordures ménagères seront assurés par les organisateurs selon les normes réglementaires

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol. Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant sous leur véhicule pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 10 : - Remise en état des lieux.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et devra prendre en charge les réparations et remises en état des dégradations éventuelles.

Article 11 : - Voies de recours.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique à M. Bernard VIALAR, président de l'Association Rallye Vialar Sport.

<u>Article 12</u>: - le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental – Direction des routes, les maires de LUSSAS et SAINT PRIVAT, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée par courriel à chacune des personnes chargées de son exécution et aux membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "Epreuves sportives ».

Fait à LARGENTIERE, le 17 mai 2019, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-05-16-003

Portant modification de l'arrêté n° 2018-4174 du 16 juillet 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à Le Pouzin (07250).



Arrêté n° 2019-03-0016 du 16 mai 2019

Portant modification de l'arrêté n°2018-4174 du 16 juillet 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à Le Pouzin (07250)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L5125-19;

Vu l'arrêté 2018-4174 du 16 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes autorisant le regroupement des deux pharmacies du Pouzin, sises 13 et 51 avenue Jean Claude DUPAU, vers un local situé 30 avenue Jean Claude DUPAU au Pouzin (07250), sous le numéro de licence 07#015337;

Considérant le courrier de Mesdames BRISSON, REMIA et RENEVIER, titulaires de la pharmacie BRISSON et de la pharmacie REMIA – RENEVIER, reçu le 28 mars 2019 demandant la prolongation du délai pour l'ouverture au public de l'officine après regroupement, en application des dispositions prévues à l'article L5125-19 du code de la santé publique en cas de force majeure ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 2 de l'arrêté n° 2018-4174 du 16 juillet 2018est modifié comme suit : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé au plus tard le 1^{er} décembre 2019.

<u>Article 2</u> : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 3</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

P/le directeur général et par délégation La responsable du service gestion pharmacie Signée Catherine PERROT